



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 13 du mois de Février 2021

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale et des élections

- Arrêté n° DCL-BRGE-2021/013 instituant une délégation spéciale dans la commune d'OISY

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

- Arrêté n° 2021-18 donnant délégation de signature à Mme Fatou MANO sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY
- Arrêté n° 2021-19 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

SOUS-PRÉFECTURE DE VERVINS

Secrétariat général

- Arrêté n° 3-2021 portant convocation des électeurs de la commune d'OISY pour les 11 et 18 avril 2021

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

Pôle sécurité et gestion des collectivités territoriales

- Arrêté préfectoral n° 2021-16 du 22 février 2021 portant modification des membres des commissions chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Thierry

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2021/ENV/PE/003 modifiant l'arrêté du 7 août 2017 portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique au titre du code de l'environnement de l'aménagement et de la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny

Service de l'Agriculture

- Arrêté n° DDT02/SEA/2021-02 modifiant l'arrêté de composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Aisne du 10 septembre 2015

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- N° 2021-08 - procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets CADA

Arrêté n° DCL-BRGE-2021/013 instituant une
délégation spéciale dans la commune d'OISY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L. 2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU la circulaire n° NOR INTA9700135C du 19 août 1997 relative aux conditions de mise en place et de fonctionnement d'une délégation spéciale ;

VU le jugement du tribunal administratif d'AMIENS en date du 15 septembre 2020 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune d'OISY ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 11 février 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 mars et 28 juin 2020 dans la commune d'OISY ;

CONSIDÉRANT que le jugement susvisé est devenu définitif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est instituée dans la commune d'OISY une délégation spéciale composée de :

- Mme Eloïse LAFORCE, inspectrice principale en fonction à la division des collectivités locales de la direction départementale des finances publiques,
- Monsieur Gérard JAY, gendarme en retraite,
- Monsieur Jack LANGLOIS, délégué du défenseur des droits.

Article 2 :

Dès son installation, la délégation spéciale procédera à l'élection de son président et, s'il y a lieu, de son vice-président au scrutin secret à la majorité de ses membres. Le président ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire.

Article 3 :

La délégation spéciale remplit les fonctions du conseil municipal.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. Les actes adoptés ne doivent avoir pour objet que d'assurer la continuité des services publics et préparer le scrutin de manière impartiale.

En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

Article 4 :

Le président de la délégation spéciale exerce les attributions du maire. Il le supplée dans ses attributions liées à la bonne marche des services publics communaux, aux pouvoirs de police et aux fonctions exercées en qualité d'agent de l'État.

Article 5 :

Le président et les membres de la délégation spéciale ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales. Le versement d'indemnités de fonctions à leur profit selon les taux maximaux applicables respectivement au maire et aux adjoints est prévu par les articles L. 2123-20, L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

En application de l'article L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de la délégation expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué, c'est-à-dire lors de la proclamation par le président, des résultats des élections, le soir du scrutin. Cependant, le président de la délégation spéciale ou, à défaut, le vice-président, remplit les fonctions de maire jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal chargé d'élire le maire et ses adjoints.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS qui devra, sous peine de rejet, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la délégation spéciale, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **19 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Aisne

Ziad KHOURY

Arrêté n° 2021-18
donnant délégation de signature
à Mme Fatou MANO
sous-préfète de l'arrondissement
de CHÂTEAU-THIERRY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1er – Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, Mme à Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les déclarations, modifications, dissolutions relatives aux associations constituées au titre de la loi de 1901 dans l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY,

6- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

7- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

8- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

9- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

10- les récépissés de rassemblement sportifs,

11- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

12- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

- 13- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 14- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 15- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 16- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 11- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,
- 12- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

13- le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

14- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",

15- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

16- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

17- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 : Dans le cadre des missions confiées à la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY suite à la mise en œuvre de la réforme « Plan Préfectures Nouvelle Génération » (PPNG), délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département de l'Aisne, à Mme Fatou MANO, sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY :

1 - tous les documents afférents à la gestion des subventions pour travaux divers d'intérêt local.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO et de M. Joël DUBREUIL, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fatou MANO, de M. Joël DUBREUIL, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 6 - Délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, lorsqu'elle assure la permanence, à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 7 - Délégation de signature est consentie à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 7, 11, 13, 14.

B - en matière d'administration locale : 1 à 14 et 16 à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux, et 17,

les correspondances courantes adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

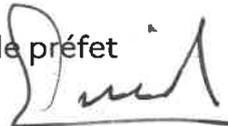
C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 8 - Délégation de signature est donnée à M. Fabrice JACQUES, attaché d'administration, secrétaire général de la sous-préfecture de CHÂTEAU-THIERRY, et en son absence, à Mme Annie PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture, en ce qui concerne les documents figurant à l'article 2.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2020-146 du 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, chargé des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lundi 1er mars 2021 à 00 H 00.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 FEV. 2021

le préfet


Ziad KHOURY

Arrêté n° 2021-19
donnant délégation de signature
à M. Joël DUBREUIL
sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ,

VU le décret du Président de la République du 16 septembre 2020 nommant M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 10 février 2021 nommant Mme Fatou MANO sous-préfète de CHÂTEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée, pour son arrondissement, à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de SOISSONS, à l'effet de signer :

A - en matière de police générale

1- les décisions d'octroi ou de refus du concours de la force publique formulées en vue de l'exécution judiciaire d'expulsion des lieux rendues à l'encontre de locataires ou d'occupants sans droit ni titre,

2- la notification de l'assignation aux fins de constat de résiliation de bail transmise par l'huissier de justice dans le cadre de l'article 114 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ainsi que la notification des commandements de quitter les lieux,

3- les autorisations et dérogations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, les décisions de fermeture administrative des débits de boissons,

4- les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,

5- les arrêtés portant constitution, modification ou dissolution des associations syndicales de propriétaires et les avis de publication au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales (ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et décret n°2006-504 du 3 mai 2006),

6- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carence de ce dernier,

7- les arrêtés autorisant :

- les galas de boxe,
- les épreuves, sportives ou non, se déroulant sur la voie publique et hors de celle-ci et comportant, ou non, la participation de véhicules à moteur,
- les manifestations nautiques sur les cours d'eau, ainsi que tout autre type de manifestation sur le domaine fluvial,
- les manifestations aéronautiques,
- les autorisations de survol,

lorsque ces décisions concernent exclusivement le territoire de son arrondissement.

8- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau, lorsque ces actes et mesures concernent exclusivement le territoire de son arrondissement,

9- les récépissés de rassemblement sportifs,

10- les réquisitions des maires, officiers d'état civil, pour les opérations d'inhumation et d'exhumation, mises en bières des défunts, creusement des fosses, incinérations et transports des corps,

11- les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger et les autorisations d'inhumation et de crémation en dehors des délais réglementaires,

- 12- les autorisations de fonctionnement des services internes de sécurité dans les entreprises,
- 13- les autorisations d'utilisation de gardiens non armés sur la voie publique,
- 14- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,
- 15- les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne.

B - en matière d'administration locale

- 1- les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes administratifs des collectivités locales et des établissements publics, y compris en matière d'urbanisme, dont le siège se situe dans l'arrondissement, à l'exclusion de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes,
- 2- la signature des arrêtés d'octroi et de refus de permis de construire et d'occupation du sol lorsqu'il y a divergence entre l'avis du maire et celui du directeur départemental des territoires conformément aux articles R422-2 e) et R410-11 du code de l'urbanisme,
- 3- la lettre d'information de l'autorité locale, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer un acte au juge administratif,
- 4- l'inscription et le mandatement d'office des dépenses obligatoires,
- 5- les décisions de substitution au maire, dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve d'en rendre compte immédiatement au préfet,
- 6- les lettres d'acceptation des démissions volontaires des maires et adjoints, des présidents et vice-présidents des communautés de communes, des présidents et vice-présidents des syndicats de communes, sous la réserve d'en aviser le préfet,
- 7- les arrêtés portant création, modification statutaire et dissolution des groupements de communes (à l'exception des groupements à fiscalité propre), dont le périmètre est inclus dans l'arrondissement,
- 8- les arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes pour modifications des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux selon les dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 9- la création de commissions syndicales dans le cadre des dispositions de l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 10- l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande et substitution au président en cas de carences de ce dernier,
- 11- la désignation d'un membre au sein des comités des caisses des écoles,
- 12- les lettres portant sur les avis de désaffectation de locaux scolaires des écoles publiques,

13- la signature des états de notification des taux et impositions des quatre taxes locales directes pour les communes et groupements de communes ayant leur siège dans l'arrondissement,

14- le "porter à connaissance" élaboré par les services de l'État lors des procédures se rapportant aux cartes communales (articles L.121-2, R.121-1 et R.124-4 du code de l'urbanisme), aux plans locaux d'urbanisme (articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du code de l'urbanisme) et aux schémas de cohérence territoriale (articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme) des communes et établissements public de coopération intercommunale ayant leur siège dans son arrondissement,

15- le document retraçant les enjeux de l'État accompagnant le "porter à connaissance",

16- les états liquidatifs de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL),

17- les arrêtés d'attribution, de réduction, d'annulation, de prorogation, de reversement et les états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

18- les demandes de dérogation pour commencement anticipé, présentées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,

19- les conventions de télétransmission des actes au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire prises sur le fondement des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

C - en matière d'administration générale

1- les arrêtés de nomination des délégués de l'administration préfectorale au sein des commissions communales de révision des listes électorales,

2- les procès-verbaux et toutes pièces afférentes aux adjudications d'immeubles domaniaux dont il assure la présidence,

3- les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale (personnels rémunérés sur le programme 232 du budget du ministère de l'intérieur),

4- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « sous-préfecture de SOISSONS » (crédits de résidence, de fonctionnement interne des services et frais de réception),

5- les contrats d'une durée maximale d'une année afférents au fonctionnement de sa sous-préfecture (hors personnel),

6- les procès-verbaux de la commission de sécurité de l'arrondissement de SOISSONS,

7- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

8- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, les décisions prises en commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, délégation de signature est donnée à Mme Fatou MANO, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL et de Mme Fatou MANO, délégation de signature est donnée à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DUBREUIL, de Mme Fatou MANO, et de M. Alain NGOUOTO, délégation de signature est donnée à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Joël DUBREUIL, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignement précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les documents relatifs aux soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État en application des articles L 3213-1. L 3213-2. L 3213-4. L 3213-5-1 et L 3213-6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 - Délégation de signature est consentie à Mme Caroline ARNAUD, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de SOISSONS, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, **sauf** pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 6, 10, 12 et 13.

B - en matière d'administration locale : 1 à 15, et 17 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 18.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

Article 7 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ARNAUD, délégation de signature est consentie à M. Maximilien POCOCK, attaché d'administration de l'État, secrétaire général adjoint, en ce qui concerne les pièces et documents figurant à l'article 1, sauf pour les paragraphes suivants :

A - en matière de police générale : 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13.

B - en matière d'administration locale : 1 à 15, 17 et 18 (à l'exception des états liquidatifs de paiement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation d'équipement des territoires ruraux), et 19.

les correspondances adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux.

C - en matière d'administration générale : 2, 3, 4 pour les montants supérieurs à 300 €, 5, 7 et 8.

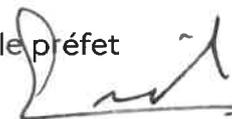
Article 8 - Délégation de signature est donnée à Mme Amélie Lancelin, attachée d'administration, à l'effet de signer les pièces et documents figurant à l'article 1^{er}, C-en matière d'administration générale : au point 6.

Article 9 - L'arrêté préfectoral n° 2020-145 du 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, soit le lundi 1er mars 2021 à 00 H 00.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, la sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 19 FEV. 2021

le préfet



Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Vervins**

Arrêté n°3-2021

portant convocation du collège électoral
de la commune de OISY à une élection
municipale partielle intégrale et fixant les
dates et lieu de dépôt des déclarations
de candidature

LA SOUS-PREFETE DE VERVINS

VU le code électoral, notamment ses articles L1 à L118-4, L225 à L259, R1 à R97 et R117-2 à R127 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2121-7, L. 2122-1 à L. 2122-17, R. 2121-1 à R. 2121-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 juin 2018 nommant Mme Sonia HASNI, sous-préfète de Vervins ;

VU les élections municipales générales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

VU le jugement du tribunal administratif d 'AMIENS en date du 15 septembre 202 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 mars et 28 juin 2020 de la commune de OISY ;

VU la décision du Conseil d'État en date du 11 février 2021 confirmant l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 mars et 28 juin 2020 de la commune de OISY ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant nomination d'une délégation spéciale pour la commune de OISY ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de OISY, conformément aux dispositions de l'article L251 du code électoral,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la sous-préfecture de Vervins,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le collège électoral de la commune de OISY est convoqué le dimanche **11 avril 2021** pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 18 avril 2021 en cas de second tour de scrutin, à l'effet de procéder à l'élection de sept conseillers municipaux.

Article 2 :

les demandes d'inscription sur les listes électorales seront déposées au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour du scrutin, soit le 5 mars 2021 en application de l'article L17 du code électoral. Les demandes d'inscription dérogatoires peuvent être déposées au plus tard le dixième jour précédant le scrutin, soit le 1^{er} avril 2021 en application de l'article L30 du code électoral.

L'élection aura lieu à partir des listes électorales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral, sans préjudice de l'application de l'article L20 du code électoral.

Il sera affiché cinq jours avant la réunion des électeurs conformément aux dispositions de l'article L. 31 du code électoral :

- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste des électeurs français ;
- un tableau rectificatif contenant les modifications qui pourraient être apportées à la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne pour les élections municipales.

Un exemplaire de chacun de ces deux tableaux devra être adressé à la Préfecture de l'Aisne (Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des élections), le jour de sa publication par voie d'affichage.

Article 3 :

Chaque scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le bureau électoral siègera à la mairie.

Article 4 :

Les résultats des opérations électorales, tant du premier tour que du second tour, s'il y a lieu d'y procéder, seront constatés par un procès-verbal en double original.

L'un des exemplaires restera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement envoyé à la sous-préfecture de Vervins, avec ses annexes (enveloppes et bulletins blancs et nuls, feuilles de pointage, liste d'émargement).

Un extrait de ce procès-verbal sera affiché aussitôt après la proclamation des résultats dans la salle de vote.

Article 5 :

Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats. Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Vervins, rue Raoul de Coucy 02140 Vervins :

Pour le premier tour :

* du mardi 16 mars 2021 au mercredi 24 mars 2021
de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

* le jeudi 25 mars 2021
de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Et, si nécessaire,
Pour le second tour :

* le lundi 12 avril 2021 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
* le mardi 13 avril 2021 de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

La déclaration de candidature est composée d'une déclaration de candidature aux élections municipales pour les communes de moins de 1000 habitants (cerfa n°14996*03) accompagnée des documents énoncés en annexe au présent arrêté, selon la situation de chacun des candidats.

Article 6 :

La déclaration de candidature est valable pour le 1^{er} tour et l'éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1^{er} tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au 1^{er} tour aurait été inférieur au nombre de conseillers municipaux à pourvoir.

Article 7 :

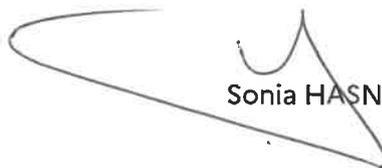
Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 8 :

Le secrétaire général de la sous-préfecture de Vervins et les membres de la délégation spéciale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

À Vervins, le 19 février 2021.

La sous-préfète de Vervins



Sonia HASNI



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de
Château-Thierry**

**Arrêté n°2021-16
portant modification des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes
électorales dans les communes de l'arrondissement de
Château-Thierry**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral, notamment ses articles L 19, R.7 à R.11,

VU la circulaire ministérielle NOR INTA1830120 du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Château-Thierry,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons chargé des fonctions de Sous-Préfet de Château-Thierry,

VU le courrier du maire de LA CROIX SUR OURCQ du 1^{er} février 2021 indiquant l'indisponibilité de Mme Liliane EVRARD,

VU le courriel du 1^{er} février 2021 du maire de LA CROIX SUR OURCQ proposant Mme Valérie LEBRUN, comme déléguée de l'Administration,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, Sous-Préfet de Château-Thierry par intérim,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : La liste des délégués du tribunal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, est modifiée ainsi qu'il suit jusqu'au 8 janvier 2024

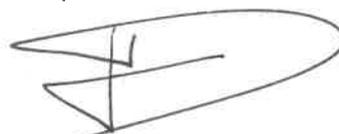
LA CROIX SUR OURCQ

Mme Valérie LEBRUN

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Soissons, Sous-Préfet de Château-Thierry par intérim et les maires des communes de l'arrondissement de Château-Thierry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon.

À Château-Thierry, le **22 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Soissons,
Sous-Préfet de Château-Thierry
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' intertwined within a large, loopy oval shape.

Joël DUBREUIL

Arrêté n° 2021/ENV/PE/003 modifiant l'arrêté du
7 août 2017 portant déclaration d'intérêt général et
autorisation unique au titre du code de
l'environnement de l'aménagement
et de la restauration morpho-écologique du ruisseau
de Fayau en deux secteurs
sur les communes d'Aizelles et de Corbeny

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad Khoury, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 août 2017, portant déclaration d'intérêt général et autorisation unique au titre du code de l'environnement de l'aménagement et de la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau en deux secteurs sur les communes d'Aizelles et de Corbeny ;

Considérant le porter à connaissance reçu le 7 août 2020 relatif à la prorogation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation unique et à la modification des travaux d'aménagement et de restauration du ruisseau de Fayau dans le centre bourg d'Aizelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"L'aménagement et la restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau sur la commune d'Aizelles, présentés par le pétitionnaire, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement."

Article 2 : Autorisation

L'article 4 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement et de restauration morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans le centre bourg sur la commune d'Aizelles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Caractéristiques des travaux

L'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Les travaux concernent l'aménagement morpho-écologique du ruisseau de Fayau dans le centre bourg d'Aizelles sur une longueur de 220 mètres.

Le lit mineur du cours d'eau est fortement artificialisé et ponctuellement contraint entre deux murs de soutènement des habitations.

Les travaux consistent à :

- remplacer la buse de diamètre 1.000 par un cadre sans radier de dimension 1,5 m x 0,7 m en amont de la rue du Moulin ;
- élargir le lit du ruisseau de Fayau sur une longueur de 220 m en déplaçant le muret en pierre en rive gauche et ponctuellement en rive droite ;
- installer des banquettes alternes pour générer un resserrement du lit pour les débits d'étiage ;
- ensemer et planter d'hélophytes les banquettes ;
- remplacer les 7 ouvrages de franchissement existants en doublant leur largeur , ouverture égale à 3 m et hauteur libre, sous ouvrages, supérieure ou égale à 0,80 m soit identique à l'état actuel.

Article 4 : Prescriptions générales

L'article 7 du titre III de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé est modifié comme suit :

"Le bénéficiaire doit respecter les arrêtés :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement modifié ;
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement."

Article 5 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 susvisé sans changement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Aizelles et de Corbeny ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Aizelles ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la commune d'Aizelles ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en place des ouvrages ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages ou les travaux présentent pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

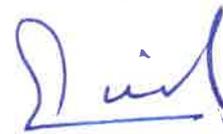
Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Aizelles, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, notifié à l'Entente Oise-Aisne et dont une copie est tenue à la disposition du public en mairie d'Aizelles.

À Laon, le 11 FEV. 2021



Ziad Houry

**ARRÊTÉ N° DDT02/SEA/2021-02 MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DE COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE PRÉSERVATION DES ESPACES
NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE L' AISNE
DU 10 SEPTEMBRE 2015**

Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, Préfet de l' Aisne ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles représentatives dans l' Aisne ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Fédération des chasseurs de l' Aisne en date du 25 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l' article 2 de l' arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant création et composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l' Aisne sont modifiées comme suit :

.../...

Monsieur le président du Conseil départemental de l'Aisne, représenté par :

- M. BONIFACE Jean-Pierre, Conseiller départemental, titulaire ;
- Mme GRUNY Pascale, sénatrice de l'Aisne, vice-présidente du Conseil départemental, suppléante.

Deux maires désignés par l'Union des maires du département de l'Aisne :

- M. DEMAZURE Franck, maire de BESNY-ET-LOIZY, titulaire ;
- Mme KLEIN Marie, maire de MISSY-LES-PIERREPONT, suppléante ;
- M. POTART Dominique, maire d'AUTREMENCOURT, titulaire ;
- M. RIGAUD André, maire de NEUILLY-SAINT-FRONT, suppléant.

Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'union des maires du département :

- M. MUZART Hervé, président de la communauté de communes d'OULCHY-le-CHÂTEAU, titulaire ;
- M. POTELET Michel, vice-président de la communauté de communes du Val de l'Oise, suppléant.

Le président de l'association des communes forestières du Nord et de l'Aisne représenté par :

- M. LOUVEGNIES François, titulaire ;
- M. BALITOUT Gérard, suppléant.

Le directeur départemental des territoires ou :

- M. COURBATIEU Grégory, directeur départemental adjoint, suppléant ;
- M. ROUSSEL Étienne, chef du service agriculture, suppléant ;
- Mme CHAUDERLIER Isabelle, cheffe de service adjoint du service agriculture, suppléante ;
- M. BARTHELMÉ Claude, chef de l'unité foncier agricole, suppléant.

Le président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, représenté par :

- M. LEMOINE Christophe, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, titulaire ;
- M. TEMPLIER Marc, Secrétaire adjoint de la Chambre d'agriculture, suppléant.

Le président de l'Union des syndicats agricoles de l'Aisne, représenté par :

- M. CASSEMICHE Didier, titulaire ;
- M. CANON Mathieu, suppléant.

Le président des Jeunes agriculteurs de l'Aisne représenté par :

- M. TAUFOR Charles, titulaire ;
- M. GHEKIERE Ludovic, suppléant.

Le président de la Coordination rurale de l'Aisne :

- M. VUILLIOT Jean-Paul, titulaire ;
- M. SÉVERIN Charles, suppléant.

Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture représenté par :

- M. BRAILLON François, représentant l'association terres de liens Picardie, titulaire ;
- M. DESPREZ Philippe, représentant l'association Solidarité Paysans Picardie, suppléant.

Un membre proposé par le Syndicat départemental de la propriété privée rurale de l'Aisne représenté par :

- M. COMPERE Christophe, titulaire ;
- M. VAN HYFTE Alain, suppléant.

Le président du Syndicat départemental des propriétaires forestiers de l'Aisne représenté par :

- M. LEMPIRE René, titulaire ;
- M. LAUREAU Bernard, suppléant.

Le président de la Fédération des chasseurs de l'Aisne représenté par :

- M. MARQUETTE Jacques, titulaire ;
- M. DOYET Bruno, suppléant.

.../...

Le président de la Chambre des notaires de l'Aisne représenté par :

- Maître LANNOIS Patrick, titulaire ;
- Maître MARQUOT Dominique, suppléant.

Le président du Conservatoire des sites naturels de Picardie représenté par :

- Mme MOLINIER Marie-Michèle, secrétaire adjointe, titulaire ;
- M. FRIMIN David, responsable départemental, suppléant.

Le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et de la protection des milieux aquatiques représenté par :

- M. MOURET Jean-Pierre, titulaire ;
- M. FRANCOIS Jean-Pierre, suppléant.

Le directeur de la division territoriale nord-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Picardie participe aux réunions avec voix consultative et est représentée par :

- M. BRANCOURT Christophe, titulaire ;
- Mme DUFRENE Claire, suppléante.

Le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts en Picardie (ONF), siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, et est représenté par :

- M. MOREL Pierre-Jean, Directeur, titulaire ;
- M. LEHMANN François, Responsable, suppléant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral en date du 15 février 2021 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **23 FEV. 2021**

Le Préfet de l'Aisne


Ziad KHOURY



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Laon, le 12 février 2021

N° 2021 - 05

Procès Verbal de la commission de sélection d'appel à projets CADA

Etaient présents :

Avec voix délibératives :

Madame BELOUIS Anne-Sophie, cheffe du pôle social de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, représentant Monsieur le Préfet de l'Aisne
Monsieur CADALEN Laurent, responsable du service accès à l'hébergement et au logement de la DDSC
Monsieur RASSEMONT Patrick, chef du bureau des nationalités à la Préfecture de l'Aisne
Monsieur CARBILLET Pascal, Directeur territorial de la PJJ
Monsieur ALLEMANDOU Bruno chef de services LHI Association Médico-Sociale Anne Morgan
Madame BOUTANTIN Lydie, Directrice du CCAS de Saint Quentin
Monsieur CORDIER Patrice, Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne (UDAF)
Monsieur TIRANNO David, Directeur général de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte de l'Aisne (ADSEA)

Avec voix consultative :

Monsieur SANCHEZ Bruno, FAS de l'Aisne
Monsieur GILLEMARD Jérôme, Directeur territorial de l'OFII
Madame ELIARD Nadine, Présidente de la délégation picarde (Aisne/Somme) du secours catholique

Préambule :

La procédure d'appels à projets a été mise en place suite à la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). Dans le département de l'Aisne, l'Etat a lancé un appel à projets pour l'ouverture de 50 places en CADA en date du 26 novembre 2020.

A l'issue de cet appel à projets, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Aisne a reçu trois candidatures :

- un projet d'extension de 30 places de CADA porté par l'association Coallia ;
- un projet d'extension de 50 places porté par la fondation des Diaconesses de Reuilly ;
- un projet de création 50 places porté par l'association Habitat et humanisme.

Discussion :

Le quorum étant atteint, la Présidente de la commission de sélection d'appels à projets représentant le Préfet de l'Aisne, ouvre la séance. Elle précise que l'association Coallia ne présenterait pas son projet, ce dernier n'ayant pas reçu l'accord de la municipalité pour le développement de ce projet.

Les représentants de la Fondation des Diaconesses de Reuilly (FDR), présentent leur projet d'extension de 50 places sur le secteur de Tergnier et de Soissons.

A l'instar de Coallia, la Directrice de la FDR, précise que la municipalité de Soissons ne souhaite pas soutenir l'ouverture de places de CADA supplémentaires sur sa commune, et propose de réorienter les 10 places initialement prévues sur Soissons, sur Tergnier et ses alentours.

La Directrice de la FDR indique que le calendrier d'ouverture des places pourrait être le suivant :

- dès la fin du mois de mars 2021, 10 places au sein du CADA de Tergnier,
- dès la fin du mois d'avril 2021, 10 places au sein du CADA de Tergnier,
- dès la fin du premier semestre 2021, 20 places dont 10 places en appartement diffus dans la ville de Tergnier et 10 places au sein du CADA de Tergnier.

Elle indique que des partenariats sont existants avec Clésence et que la captation de logements en diffus ne semble pas poser de problème.

La diversité des logements au sein du CADA (du T2 au T4) permet déjà d'accueillir différentes compositions familiales allant de la personne isolée à la famille nombreuse.

La structure peut accueillir actuellement 70 personnes et pourra héberger sur site 100 places de CADA dès la fin du premier semestre 2021. 10 places supplémentaires en diffus seront installées sur la commune et ses environs.

4 logements pour personnes à mobilité réduite (PMR) seront réservés à l'accueil de publics spécifiques.

Le Directeur territorial de l'OFII s'interroge sur la modularité des logements et la capacité de la FDR à accueillir des hommes isolés (public majoritaire dans les orientations de l'OFII).

La Directrice de FDR précise que sur le CADA de Tergnier, il existe déjà de nombreuses places pour hommes isolés et que les 30 places nouvelles sur ce même site pourront sans problème être modulées pour accueillir des hommes isolés.

Le Représentant de la FAS, demande à connaître le positionnement de la fondation quant aux situations des personnes déboutées du droit d'asile à l'issue de leur procédure.

Le Responsable du CADA de FDR, rappelle que la fondation respecte la loi et que les ménages sont préparés dès leur entrée en CADA à l'éventualité de devoir le quitter en cas de réponse défavorable à leur demande d'asile. L'aide volontaire au retour leur est présentée dès leur entrée au CADA.

Les membres de la commission n'ayant plus de question, les représentants de la Fondation Diaconesses de Reuilly, quittent la pièce.

La présidente demande aux représentants de l'association Habitat et Humanisme (H&H) de présenter leur projet.

L'adjointe du directeur du Pôle Accueil des Réfugiés H&H présente le projet global d'ouverture de 50 places de CADA en diffus sur Saint Quentin et les communes alentour.

Elle indique que le calendrier prévisionnel d'ouverture est le suivant :

- ouverture de 30 places fin avril
- ouverture de 20 places en mai.

Elle précise que l'équipe du CADA se composera de 3,5 ETP et sera accompagnée par des bénévoles.

La directrice du CCAS de Saint-Quentin demande si l'association a obtenu un accord écrit du maire.

Le président d'H&H Aisne précise que cela n'est pas le cas mais qu'une réponse devrait être obtenue rapidement et qu'il ne devrait pas y avoir de problème particulier compte tenu des bonnes relations qu'entretient l'association avec la municipalité.

La présidente de la commission rappelle que l'accord écrit de la mairie est une condition indispensable à la recevabilité du dossier.

Le chef de services LHI de l'AMSAM demande s'il existe une convention avec les bailleurs sociaux pour la captation des logements dans le cadre de logements sociaux.

L'adjointe du directeur du Pôle Accueil des Réfugiés H&H indique que les logements seront captés dans le parc privé et social mais qu'à ce jour il n'existe aucun partenariat avec les bailleurs du secteur. Il est précisé que ces logements seront choisis afin d'accueillir des isolés, des familles et des personnes à mobilité réduite.

Le représentant de la FAS interroge le porteur de projet sur la prise en charge des déboutés du droit d'asile.

L'adjointe du directeur du Pôle Accueil des Réfugiés H&H indique que l'association se conformera à la loi. Elle précise que néanmoins, des partenariats avec les caritatifs seront recherchés par la signature de conventions. Le président d'H&H Aisne met en avant le partenariat déjà existant sur Saint Quentin avec l'association « si eux c'était nous ».

Les membres de la commission n'ayant plus de question, les représentants de l'association quittent la pièce pour laisser place aux délibérations.

Suite aux délibérations, la commission propose de retenir le projet suivant :

- Fondation des Diaconesses de Reuilly : extension de 40 places du CADA à Tergnier et ses alentours.

Le projet d'Habitat et Humanisme ne remplissant pas les obligations de recevabilité du projet (absence d'accord écrit du maire de la commune), la commission décide à l'unanimité de ne pas retenir ce projet.

L'examen des projets étant épuisé, la séance est levée.

Pour le préfet,
Anne-Sophie ROJAS, cheffe du pôle social de la DDCS



